

International
Federation of
accountants

(IFAC)

Exposé-sondage

Novembre 2010

Date limite de réception des commentaires : 25 mars 2011

Document de position de principe n° 4 de l'IFAC

**Un cadre définitionnel de l'intérêt public pour la
profession comptable**

APPEL À COMMENTAIRES

L'*International Federation of Accountants (IFAC)* a approuvé le présent exposé-sondage relatif au document de position de principe n° 4 intitulé *Un cadre définitionnel de l'intérêt public pour la profession comptable* en vue de sa publication en novembre 2010. Cet exposé-sondage pourra être modifié à la suite des commentaires reçus avant la publication de la version définitive. **Les commentaires doivent être transmis au plus tard le 25 mars 2011.**

Nous demandons aux répondants de bien vouloir transmettre leurs commentaires **par voie électronique** en accédant au site Web de l'IFAC à l'adresse www.ifac.org et en cliquant sur le lien « *Submit a Comment* » à la page *Exposure Drafts and Consultation Papers*. Il est à noter que les personnes qui accèdent au site pour la première fois devront s'inscrire pour utiliser cette nouvelle fonctionnalité. Tous les commentaires seront considérés comme des documents publics et seront affichés sur le site Web de l'IFAC. Les commentaires peuvent également être transmis par télécopieur à l'attention de la personne indiquée ci-après au numéro +1 (212) 286-9570, ou par la poste à l'adresse suivante :

Senior Technical Manager, Regulation & Public Policy
(*Premier directeur technique, Réglementation et politique publique*)
International Federation of Accountants
545 Fifth Avenue, 14th Floor
New York, New York 10017
États-Unis

Il est possible de télécharger gratuitement ce document de consultation à partir du site de l'IFAC à l'adresse <http://www.ifac.org>.

© International Federation of Accountants (IFAC), novembre 2010. Tous droits réservés. Il est permis de reproduire le présent document afin d'en favoriser la diffusion maximale et l'obtention du plus grand nombre de commentaires, à condition que la mention suivante figure sur chaque copie : « *Copyright © November 2010 by the International Federation of Accountants (IFAC). All rights reserved. Used with permission of IFAC. Permission is granted to make copies of this work to achieve maximum exposure and feedback.* »

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	4
Le cadre définitionnel de l'intérêt public : trois critères	4
L'approche variable utilisée dans le cadre définitionnel de l'intérêt public	5
Qui est le « public » et quels sont ses « intérêts »?	5
Qui est le « public »?	5
Quels sont ses « intérêts »?	5
Le premier critère : la prise en compte des coûts et des avantages pour la société dans son ensemble	6
Le deuxième critère : l'adhésion à des principes et processus démocratiques	7
Le troisième critère : le respect de la diversité culturelle et éthique	8
La mise en œuvre du cadre définitionnel de l'intérêt public par l'IFAC	8
Conclusion	10

Introduction

Toutes les organisations professionnelles doivent à la fois tenir compte de la notion d'*intérêt public* et veiller à faire progresser les intérêts de la profession qu'elles servent. Toute tentative visant à équilibrer ces forces comporte de multiples défis. Cependant, comme l'ampleur et la complexité des sociétés et des marchés changent, il est nécessaire de procéder à cet exercice de temps à autre, à mesure qu'une profession évolue.

Le *cadre définitionnel de l'intérêt public* présenté dans ce document vise à fournir à l'International Federation of Accountants (IFAC), aux organisations régissant la profession comptable et à d'autres les outils qui leur permettront de mieux déterminer si les actions des membres de la profession et de ses institutions servent l'intérêt public. Ce document a comme objectif de fournir aux décideurs, aux organismes de réglementation et aux dirigeants d'entreprise des moyens d'évaluer de façon plus cohérente les nombreux enjeux faisant actuellement l'objet de débats à l'échelle nationale et internationale.

L'IFAC considère que l'« intérêt public » est l'avantage commun que retirent tous les citoyens des services assurés par la profession comptable¹. Le terme « public » devrait être inclusif, c'est-à-dire englober toutes les personnes physiques et tous les groupes, les responsabilités de la profession ayant une incidence sur chaque composante de la société : les consommateurs, les fournisseurs et les contribuables. Les responsabilités de la profession comportent la protection de certains « intérêts » du public, liés notamment à la validité de l'information financière et à sa comparabilité à l'échelle mondiale, à la prudence dans les dépenses publiques et à la contribution des comptables à la gouvernance et à l'efficacité des entreprises.

Sans autre précision quant au sens de l'expression « intérêt public », les références à cette dernière demeurent vagues et les énoncés s'y rapportant, sans effet. Pour corriger ces lacunes, nous appliquons un cadre définitionnel comportant les trois critères suivants : 1) la prise en compte des coûts et des avantages pour la société dans son ensemble; 2) l'adhésion à des principes et processus démocratiques²; et 3) le respect de la diversité culturelle et éthique. Ce cadre établit des critères permettant de formuler des positions en matière de politique publique pour la profession, d'évaluer le bien-fondé de toute nouvelle réglementation, d'élaborer des normes professionnelles et d'évaluer les enjeux d'intérêt public.

Le cadre définitionnel de l'intérêt public : trois critères

La profession comptable doit se préoccuper des conséquences économiques, politiques et culturelles plus vastes liées à l'intérêt public. L'IFAC considère que, dans le cas de la profession comptable, le fait de servir l'intérêt public doit être évalué en fonction de trois critères, qui nous permettront de déterminer si une politique, une mesure, un processus ou une situation sert l'intérêt public, et dans quelle mesure. Ces critères sont les suivants :

1. la prise en compte des coûts et des avantages pour la société dans son ensemble;
2. l'adhésion à des principes et processus démocratiques;
3. le respect de la diversité culturelle et éthique.

Le premier critère nous oblige à évaluer l'intérêt public selon les résultats négatifs et positifs (coûts et avantages) pour la société dans son ensemble, en reconnaissant que la profession comptable a, par ses actions, une incidence sur les gens, les organisations, les marchés financiers et les gouvernements. Le deuxième critère nous oblige à évaluer une décision ou une mesure prise dans l'intérêt public à titre de processus démocratique, un processus qui doit comporter certaines caractéristiques liées à la gouvernance, à la participation publique et à l'obligation d'information du public. Le troisième critère nous oblige à évaluer dans quelle mesure

¹ Par « profession comptable », nous entendons les organismes membres et associés de l'IFAC, qui sont principalement des organisations nationales de professionnels comptables, et leurs membres, soit environ 2,5 millions de comptables employés dans des cabinets, dans l'industrie et le commerce, dans le secteur public et dans les universités dans plus de 120 pays et territoires.

² Par « démocratique », nous entendons la notion de participation juste, équilibrée et inclusive à la prise de décision.

une politique ou un enjeu d'intérêt public peut être appliqué de façon appropriée et interprété de façon uniforme d'une société ou d'un pays à un autre.

Essentiellement, nous soutenons que l'intérêt public n'est pas servi si ces trois critères ne sont pas tous respectés, à tout le moins dans une certaine mesure. Cependant, il nous faut aussi reconnaître qu'il se peut que ces trois critères ne soient pas toujours satisfaits dans la même mesure et, en pareil cas, la détermination de ce qui est dans l'intérêt public exige un certain équilibre ou certains compromis entre les trois critères.

Lorsqu'il est question plus précisément des cabinets comptables, dont la taille peut varier grandement (cabinets de petite et moyenne taille, grands réseaux mondiaux, etc.), nous sommes conscients de la nécessité d'une certaine variabilité d'échelle dans l'application des trois critères. Parallèlement, cette variabilité doit être perçue dans le contexte de la taille et des ressources organisationnelles des entreprises et de toute autre entité.

L'approche variable utilisée dans le cadre définitionnel de l'intérêt public

Il est important de préciser que les coûts liés à l'application des critères définissant l'intérêt public doivent être proportionnels à l'importance de l'enjeu en cause. C'est pourquoi une « approche variable » doit être appliquée afin de prendre en compte le temps, la main-d'œuvre et les ressources consacrés à l'évaluation des mesures ou des décisions prises en fonction de ces trois critères. Les analyses coûts-avantages peuvent nécessiter une profondeur et une rigueur d'analyse qui dépassent largement leurs avantages et qui sont disproportionnées par rapport à l'importance de l'enjeu à l'étude. De même, nous devons envisager le recours à des approches rationnelles et efficaces lorsque nous cherchons à nous conformer à des principes démocratiques, par exemple au moment de l'établissement de structures, de processus et de mécanismes de gouvernance.

Qui est le « public » et quels sont ses « intérêts » ?

Nous considérons que l'intérêt public est la somme des avantages que les citoyens retirent des services offerts par la profession comptable, y compris les effets des mesures de réglementation visant à assurer la qualité et la prestation de tels services.

Qui est le « public » ?

Le « public » comprend toutes les composantes de la société : les personnes physiques et les groupes de tous les pays partageant un marché international de biens et de services. Toutes les sphères de la société sont touchées, directement ou indirectement, par les activités et les responsabilités de la profession comptable, ce qui inclut les consommateurs et les fournisseurs de l'économie mondiale, peu importe la taille de l'entreprise ou du groupe.

Le « public » comprend tous les utilisateurs de l'information financière et les décideurs dans la chaîne de cette information : les préparateurs de rapports financiers, les conseils d'administration d'entreprise, les parties prenantes, les auditeurs, les gouvernements et le secteur financier (notamment les banques, les compagnies d'assurances, le secteur juridique et les services de placement). Le « public » inclut également les électeurs et les contribuables qui, à titre de citoyens de municipalités, de régions et de pays, sont touchés par les décisions budgétaires de leurs gouvernements respectifs (dépenses publiques et répartition des ressources publiques).

Quels sont ses « intérêts » ?

Dans leur sens le plus large, les « intérêts » regroupent tout ce qui est important pour la société. Il peut donc s'agir de droits, et de l'admissibilité à certains droits, y compris les droits de propriété, l'accès aux services gouvernementaux, les libertés économiques et le pouvoir politique. Les intérêts sont des choses que l'on veut acquérir et contrôler. Il peut également s'agir d'idéaux auxquels l'on aspire et de mesures de protection contre les choses qui peuvent porter préjudice ou désavantager. Toutefois, nous élargissons notre définition d'« intérêts » pour englober plus précisément les responsabilités du professionnel comptable envers la société. Voici des exemples de ces responsabilités :

- assurer une information financière et générale valable aux parties prenantes, aux investisseurs et à tous les intervenants sur le marché touchés directement ou indirectement par cette information;
- faciliter la comparabilité de l'information financière et des audits entre les divers pays;
- réduire l'incertitude économique sur le marché et dans l'ensemble de l'infrastructure financière (secteurs des banques, des assurances et des placements, etc.);
- exiger des professionnels comptables qu'ils appliquent des normes élevées en matière de déontologie et de jugement professionnel;
- préciser les exigences de formation et les compétences appropriées pour les professionnels comptables;
- encourager les gouvernements et les organismes du secteur public à assurer à leurs citoyens et clients des informations financières et des décisions valables;
- s'assurer que les professionnels comptables en entreprise possèdent les connaissances, le jugement et les ressources pour contribuer à la saine gouvernance et à la gestion efficace de l'entreprise pour laquelle ils travaillent.

Le premier critère : la prise en compte des coûts et des avantages pour la société dans son ensemble

Le premier critère nous oblige à évaluer l'intérêt public selon les résultats négatifs et positifs (coûts et avantages) pour la société dans son ensemble. L'analyse coûts-avantages est le processus formel d'évaluation des résultats négatifs et positifs d'une mesure, politique ou situation donnée afin de déterminer si les résultats positifs l'emportent ou non sur les résultats négatifs, et dans quelle mesure. Les coûts et les avantages peuvent être évalués de façon qualitative et quantitative. Les données quantitatives sont des données numériques (par exemple, le coût en dollars, le taux de décès ou la superficie de forêt tropicale détruite). Les données qualitatives sont liées à des opinions et à des jugements, qui sont souvent recueillis au moyen d'entrevues ou de sondages. Par exemple, si nous pouvons établir le coût d'un projet d'investissement majeur pour une organisation, il est plus difficile d'exprimer de façon quantitative l'incidence de ce projet sur le moral du personnel. Par conséquent, bien que l'analyse coûts-avantages soit un critère essentiel dans l'évaluation de l'intérêt public, elle est limitée par les éléments qui ne peuvent être mesurés avec certitude. À cet égard, elle doit être étayée par d'autres critères de définition de l'intérêt public.

Il est important de distinguer le recours à l'analyse coûts-avantages dans un contexte sociétal par rapport à la même analyse dans le cadre de l'évaluation d'un projet ou d'un investissement effectué par des organisations privées cherchant à maximiser leur bénéfice ou leur plus-value. Il est possible qu'une initiative se traduise par un avantage net pour une entreprise, mais qu'elle représente un coût net pour la société dans son ensemble. Dans le contexte de l'intérêt public, ce critère fait référence à l'incidence pour la société dans son ensemble, et non pour l'entreprise en particulier. Il s'agit de déterminer si une politique, une mesure ou une situation sur le marché est plus favorable que défavorable pour le public.

En outre, l'analyse coûts-avantages doit être suivie d'une certaine forme d'examen ou de processus après la mise en œuvre pour évaluer l'efficacité des politiques ou des mesures prises, afin d'établir si ces dernières ont permis d'atteindre l'objectif visé, et le degré d'exactitude de la détermination des coûts et des avantages. L'examen après la mise en œuvre fournit également des renseignements sur la façon dont ces politiques ou mesures peuvent être modifiées ou améliorées, et conclut le cycle de l'analyse coûts-avantages.

Enfin, toutes les analyses coûts-avantages et tous les examens après la mise en œuvre doivent être proportionnels à l'importance de l'enjeu à l'étude (voir la section intitulée *L'approche variable utilisée dans le cadre définitionnel de l'intérêt public* à la page 5). L'analyse coûts-avantages peut être une tâche d'envergure en termes de temps, de main-d'œuvre et des autres ressources nécessaires. Plus une mesure ou une décision est importante (de même que son incidence pour l'intérêt public), plus l'investissement dans l'analyse coûts-avantages est considérable.

Le deuxième critère : l'adhésion à des principes et processus démocratiques

Le deuxième critère nous oblige à évaluer l'intérêt public en termes de processus, c'est-à-dire à déterminer jusqu'à quel point les principes démocratiques sont pris en compte dans l'élaboration des politiques, dans les mesures de gouvernance et dans la mise en œuvre des décisions et des mesures. Pour la profession comptable, ces décisions et mesures comprennent, par exemple, celles qui sont associées à l'élaboration des lois et des systèmes de réglementation et de conformité, de même qu'à la normalisation. Toute institution ou organisme public ayant comme mandat de protéger des objectifs d'intérêt public ou d'en faciliter la mise en œuvre devrait observer des principes et des processus démocratiques, notamment les suivants :

- **Le respect de la procédure établie** — Il s'agit du respect rigoureux et cohérent des procédures établies en matière de gouvernance et de fonctionnement. Une procédure établie fournit au public un plan détaillé et concis, consigné dans une charte ou un document similaire, qui précise la façon dont ceux qui détiennent l'autorité doivent l'exercer. Une procédure établie constitue d'autre part un mécanisme important pour assurer le respect de l'obligation d'information du public.
- **L'indépendance** — Les professionnels, de même que les organismes de réglementation, de normalisation ou de surveillance publique, doivent être indépendants de tout groupe d'intérêt particulier et à l'abri de toute pression politique ou sociale pouvant exercer une influence indue sur leurs responsabilités à l'égard du public. L'indépendance de ces organismes doit être établie au moment de leur création, intégrée à leurs procédures établies et garantie par les dispositions régissant leur composition et leur financement. Tous les professionnels doivent agir de façon indépendante, sans tenir compte de leurs intérêts personnels.
- **Une représentation juste et équilibrée dans le processus de prise de décision** — Outre le fait que tous les organismes de réglementation, de normalisation et de surveillance publique doivent être indépendants, on doit également avoir l'assurance qu'ils regroupent des personnes assurant une représentation complète et équilibrée des parties prenantes ou des diverses composantes du public. Cette représentation peut être assurée par une affectation préétablie de sièges (et de leurs votes respectifs) en fonction de certains critères, notamment la spécialisation professionnelle, le sexe ou la région géographique. On doit également imposer un équilibre entre les représentants techniques et non techniques; la présence de ces derniers assure une plus vaste participation publique.
- **La possibilité de consultation publique** — Ce processus permet une plus grande ouverture dans l'élaboration des politiques publiques en faisant appel à la participation d'un grand nombre de personnes ayant des opinions et des compétences différentes. La consultation publique assure aussi une plus grande transparence en permettant au public d'avoir un aperçu de la façon dont les décideurs abordent l'élaboration des politiques.
- **Des mécanismes liés à l'obligation d'information du public** — Ces mécanismes visent à s'assurer que les organisations publiques s'acquittent de leurs obligations envers les parties prenantes et la société en général. À titre d'exemples, mentionnons notamment la transparence et la surveillance publique. La transparence est le processus qui consiste à rendre accessibles au public les procès-verbaux, les relevés des votes et les états financiers. La surveillance publique est un processus de contrôle suivi dans le cadre duquel un organisme est nommé pour vérifier la procédure établie, l'indépendance et le fonctionnement d'un autre organisme.
- **La prise en compte de l'incidence de l'environnement** — Les décideurs doivent prendre en compte l'incidence de l'environnement sur l'intérêt public, notamment les changements de conjoncture économique (par exemple, une crise financière), les changements importants des valeurs sociétales et l'effondrement de grandes institutions. De tels événements peuvent avoir une incidence sur les valeurs sociétales, le contexte de réglementation et les priorités du gouvernement et de la société.

Il est essentiel que les personnes physiques et les groupes de tous les niveaux de la société aient confiance en la profession comptable et au rôle qu'elle joue dans le fonctionnement efficient des marchés et la légitimité de leurs mécanismes de réglementation. Cette légitimité est assurée par le respect des règles et des processus de gouvernance établis et par le fait que les personnes en autorité agissent de façon appropriée et respectent les valeurs de la société. Ainsi, en faisant de l'adhésion aux principes démocratiques un critère qui définit l'intérêt public, nous préservons la légitimité de la profession comptable et la confiance du public envers elle.

Le troisième critère : le respect de la diversité culturelle et éthique

Le troisième critère exige que nous prenions en compte les différences de systèmes culturels et éthiques afin de déterminer si l'intérêt public est servi, particulièrement lorsque les institutions exercent leurs activités dans un contexte international. La culture et l'éthique varient d'une société à l'autre. Toutefois, une interprétation valable à l'échelle mondiale de l'intérêt public doit s'appuyer sur des valeurs universelles. Les systèmes culturels et éthiques ont une incidence sur la façon dont chaque société perçoit les coûts et les avantages d'un enjeu d'intérêt public. La culture et l'éthique déterminent également comment chaque société aborde les aspects procéduraux de l'élaboration des politiques et la mesure dans laquelle les principes et processus démocratiques sont jugés appropriés. Ces différences peuvent être liées aux éléments ci-après :

- le rôle des forces historiques et l'influence qu'elles exercent dans chaque pays en matière d'idéologie politique, d'alliances commerciales et de collaborations économiques régionales;
- les différences sur le plan des systèmes légaux et judiciaires (*common law*, code civil, loi islamique, etc.) qui, à leur tour, façonnent les notions relatives à la création et à l'interprétation des lois, à l'élaboration des politiques, et au niveau d'indépendance des tribunaux et des autres organismes gouvernementaux entre eux;
- les divers concepts qui façonnent, au sein de chaque société, les notions de pouvoir politique et de liberté individuelle et économique;
- la mesure dans laquelle les coutumes ethniques ou religieuses façonnent les systèmes légaux et commerciaux, lesquels déterminent, entre autres, les attentes des clients, les dispositions contractuelles entre les parties et les pratiques commerciales;
- le niveau du développement économique, qui peut influencer sur l'évaluation de l'intérêt public. Par exemple, dans les pays en développement, les ressources nécessaires pour la mise en œuvre d'une réglementation professionnelle peuvent ne pas exister en raison d'autres besoins plus pressants au sein de la société.

Dans le cadre de la mise sur pied d'un marché mondial des services comptables, les organismes qui travaillent en collaboration avec les membres de la profession comptable (entre autres, les gouvernements, les organismes de réglementation et de normalisation, et les instituts et ordres professionnels) devront prendre en compte différentes interprétations de l'intérêt public dans le cadre du processus d'élaboration des politiques.

Le troisième critère illustre les facteurs culturels qui peuvent entraver ou faciliter la collaboration entre les institutions travaillant avec la profession comptable. Tant les institutions internationales que nationales peuvent avoir des perspectives différentes ou contradictoires de ce qu'est l'intérêt public. La mesure dans laquelle ces institutions partagent ou sont prêtes à partager des valeurs similaires en ce qui a trait à l'intérêt public déterminera leur capacité de collaborer.

La mise en œuvre du cadre définitionnel de l'intérêt public par l'IFAC

La mission de l'IFAC est de servir l'intérêt public. Pour s'acquitter de sa mission, l'IFAC et ses conseils de normalisation indépendants élaborent des normes internationales en matière de déontologie, d'audit et d'assurance, de formation et d'information financière dans le secteur public. L'IFAC émet également des directives pour appuyer les professionnels comptables en entreprise et dans les cabinets de petite et moyenne taille, ainsi que pour favoriser l'essor de la profession dans les pays en développement. Dans chacun de ces secteurs, l'IFAC doit prendre en compte les trois critères définissant l'intérêt public. En ce sens, ces critères servent donc de filtres entre la mission de l'IFAC et son travail. Les exemples qui suivent illustrent la façon dont le cadre définitionnel de l'intérêt public transparaît dans le travail de l'IFAC.

- **Le Public Interest Oversight Board (PIOB)** — Les trois conseils de normalisation³ de l'IFAC et son programme de conformité⁴ sont assujettis à la surveillance indépendante du PIOB, qui a été établi en 2005

³ Les trois conseils de normalisation sous la surveillance du Public Interest Oversight Board (PIOB) sont le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), le Conseil des normes internationales de la formation comptable (IAESB) et le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA).

dans le cadre d'un ensemble de mesures de réforme en matière de gouvernance. Le PIOB veille au respect des principes démocratiques dans le travail de l'IFAC et des Public Interest Activity Committees (PIAC)⁵. Les dispositions de l'IFAC en ce qui a trait à la gouvernance de ses fonctions de normalisation, de même que le processus de nomination aux PIAC, sont soumis à la surveillance du PIOB, qui peut assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des conseils et comités pertinents, faire la surveillance des procédures établies et offrir des conseils au besoin⁶.

- **Des normes professionnelles s'appuyant sur des principes** — Les normes élaborées par l'IAASB, l'IAESB, l'IESBA et l'IPSASB s'appuient sur des principes. Les normes internationales d'audit (normes ISA), les normes internationales de formation (normes IES), les normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) et le code de déontologie des professionnels comptables sont formulés en termes clairs et précis, accessibles et applicables à divers systèmes culturels et éthiques partout dans le monde. Ces normes sont également élaborées selon un système de procédures établies prévoyant une surveillance du PIOB et la participation de chaque groupe consultatif (CAG)⁷. Ayant achevé son projet de clarification des normes (Clarity Project) en 2009, l'IAASB a publié ses normes d'audit dans un format visant à en faciliter la compréhension et la mise en œuvre, de même que la traduction et l'uniformisation à l'échelle mondiale. Les marchés des capitaux bénéficieront de l'amélioration des conditions d'application des normes d'audit clarifiées, qui permettront également la production d'une traduction plus exacte dans diverses langues et adaptée à chaque culture.
- **L'analyse d'impact** — L'IFAC met actuellement au point un processus d'analyse d'impact pour l'élaboration des normes professionnelles. Bien que le processus de l'IFAC soit fondé surtout sur une approche qualitative, il comprend des méthodes similaires à celles qui sont utilisées pour les analyses coûts-avantages et pour les études d'impact de la réglementation utilisées par les gouvernements et d'autres organismes afin d'élaborer les politiques publiques et de s'assurer que les mesures de réglementation sont nécessaires, appropriées et efficaces. L'analyse d'impact contribuera à l'élaboration de normes de haute qualité en permettant l'adoption d'une approche systématique et structurée pour l'obtention d'informations sur les effets d'une nouvelle norme proposée pour les parties prenantes. L'analyse d'impact consigne et communique aussi ces informations dans le cadre des procédures établies.
- **La normalisation et les petites et moyennes entreprises (PME)** — Grâce aux normes internationales d'audit clarifiées (ISA clarifiées)⁸, l'IAASB fournit des directives sur certains aspects de l'audit qui varient selon la taille, la complexité et la nature de l'entité. Certains éléments visant spécifiquement les PME traitent de la façon d'appliquer les ISA aux petites entités. Les normes ISA clarifiées traitent de ces aspects pour aider les auditeurs à retenir les caractéristiques qui sont pertinentes afin que le travail soit réalisé dans le contexte approprié, qu'il y ait un seul auditeur ou une équipe d'auditeurs⁹.

⁴ Le Compliance Advisory Panel (CAP) de l'IFAC est responsable de la mise en œuvre du Compliance Program (programme de conformité) qui fait également l'objet d'une surveillance du PIOB.

⁵ Les Public Interest Activity Committees (PIAC) comprennent l'IAASB, l'IAESB, l'IESBA et le CAP.

⁶ L'incidence pour l'intérêt public des dispositions de l'IFAC en matière de gouvernance sont précisées dans le document de position de principe n°3, *International Standard Setting in the Public Interest* (décembre 2008), qui peut être consulté à l'adresse <http://web.ifac.org/publications/ifac-policy-position-papers-reports-and-comment-letters/policy-positions>.

⁷ Les CAG (Consultative Advisory Group) regroupent des institutions des secteurs public et privé qui fournissent aux conseils de normalisation des avis techniques et des commentaires relatifs à leurs projets.

⁸ Le 27 février 2009, le projet de clarification des normes (Clarity Project) s'est terminé, à la suite de l'approbation par le PIOB de la procédure établie pour les dernières normes ISA clarifiées. Les auditeurs ont maintenant accès, à l'échelle mondiale, à 36 nouvelles normes ISA mises à jour et clarifiées et à une Norme internationale de contrôle qualité (ISQC 1) clarifiée.

⁹ Pour plus de précisions sur l'application des normes ISA aux PME, veuillez consulter le document suivant : [web.ifac.org/download/Module - Clarified ISAs.doc](http://web.ifac.org/download/Module_-_Clarified_ISAs.doc)

Conclusion

La notion d'intérêt public est essentielle au travail de l'IFAC. Dans le présent document, nous fournissons un cadre définitionnel, qui est primordial non seulement pour notre travail, mais également pour celui des institutions liées à la profession comptable à l'échelle mondiale.

Notre définition repose essentiellement sur l'affirmation selon laquelle l'*intérêt public* est la somme des avantages que tous les citoyens retirent des services offerts par la profession comptable, y compris les mesures de réglementation visant à assurer la qualité et la prestation de tels services. Nous poursuivons en précisant que le « public » doit s'entendre de l'ensemble de la société. La profession comptable a la responsabilité de protéger certains « intérêts » de la société, notamment la validité de l'information financière et sa comparabilité à l'échelle mondiale, la prudence dans les dépenses publiques et la contribution des comptables à la gouvernance et à l'efficacité des entreprises. Pour déterminer si nous agissons ou non dans l'intérêt public, nous appliquons un cadre définitionnel comportant les trois critères suivants : 1) la prise en compte des coûts et des avantages pour la société dans son ensemble; 2) l'adhésion à des principes et processus démocratiques; et 3) le respect de la diversité culturelle et éthique. En gardant à l'esprit la notion de variabilité, ce cadre définitionnel de l'intérêt public nous permet de vérifier si un enjeu en matière de politique publique peut être traité et d'évaluer dans quelle mesure il peut l'être.

En somme, le cadre définitionnel exposé dans le présent document ne peut permettre de déterminer de façon certaine *ce qui est dans l'intérêt public*; toutefois, il offre les moyens d'évaluer la question de façon plus systématique et plus exhaustive, ce qui nous permettra d'examiner et d'aborder avec une plus grande cohérence les problèmes nouveaux, au fur et à mesure de l'évolution de la profession comptable.



International Federation of Accountants

545 Fifth Avenue, 14th Floor, New York, NY 10017 USA Tel +1 (212) 286-9344 Fax +1(212) 286-9570

www.ifac.org

Source : « A Public Interest Framework for the Accountancy Profession », © IFAC, novembre 2010.
Traduit par CGA-Canada et reproduit avec permission.